

YB/C

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

ÉTAT FRANÇAIS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

ARRÊTÉ.

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET
DES SITES.

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale.

Classement de Sites.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du

-Vu l'adhésion Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris par application de la loi n° 421 du 28 Juillet 1943 ;

Vu l'adhésion donnée par le Conseil Municipal de la commune de SAINT-AMAND de MONTMOREAU, en date du 26 Juin 1943.

146-646-J. 4839. [37575]

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Site constitué par "l'Eglise et son Mail", commune de SAINT-AMAND de MONTMOREAU, (CHARENTE), comprenant les parcelles cadastrales n° 926 - 927 - 928 de la section B du cadastre, et appartenant à la commune,

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la CHARENTE, au Maire de la Commune de SAINT-AMAND de MONTMOREAU,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 28 JANV 1944

Par délégitation,
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

